



n° 36 / 2016

... Actu de la semaine ...

## **Racines s'introduisant chez le voisin : l'arbre doit parfois être abattu**

Les distances à respecter par des plantations situées entre des propriétés privées sont fixées soit par la commune soit par les usages locaux. A défaut de prescription, le Code civil (*article 671*) prévoit que :

- ⇒ tout arbre dépassant 2 m de haut doit être planté à 2 m au moins de la limite séparative de 2 propriétés ;
- ⇒ tout arbre ne dépassant pas 2 m de haut doit être planté à 50 cm au moins de la limite séparative,

Si les branches de l'arbre voisin surplombent le terrain et dépassent la limite séparative, on peut exiger qu'il les coupe, mais on ne peut en aucun cas le faire soi-même. Si c'est un arbre fruitier, on n'a pas le droit de cueillir les fruits des branches surplombant le terrain, sauf s'ils tombent à terre naturellement, ils peuvent alors être ramassés.

Si des racines dépassent, elles peuvent être coupées à la limite séparative (*contrairement aux branches*). On ne peut contraindre le voisin à le faire. Si ces racines occasionnent un préjudice, par exemple soulèvement de mur, percement de canalisation, une action en responsabilité peut être envisagée.

Des racines qui s'introduisent dans le terrain du voisin peuvent parfois contraindre leur propriétaire à couper ses arbres. C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation le 7/7/2016 : des propriétaires se plaignaient de l'avancée sur leur terrain, des racines des peupliers implantés sur la parcelle voisine. Ils en demandaient l'arrachage en invoquant l'impossibilité de procéder à une simple coupe des racines.

Les juges ont accepté leur demande et ordonné l'abattage d'une haie de 8 peupliers. Ils ont considéré que la coupe des racines impliquerait un travail très important, endommageant totalement le jardin. La coupe risquait de fragiliser les arbres et les rendre dangereux. Ils ont donc estimé qu'il était plus simple d'ordonner leur abattage.

La Cour de cassation rappelle par ailleurs qu'il n'est pas nécessaire que le voisin invoque un trouble anormal de voisinage.

*Source :*

*Cour de cassation, Chambre civile 3, 7 juillet 2016, 14-28.843*

*Réalisé le 14 octobre 2016*